



Bordereau de licences pour les associations et les groupements sportifs affiliés à l'UNCFs

<http://www.futsal.asso.fr/>

<http://www.uncfs.org/>

E-mail : comite-national@uncfs.org

SOMMAIRE

1. Information importante concernant ce document
2. Assurance en Responsabilité Civile
3. Assurance complémentaire Accident Corporel
4. Visite médicale
5. Mode d'emploi des Bordereaux de licences
6. Bordereau de licences
7. Statuts de l'association UNCFs

1. INFORMATION IMPORTANTE CONCERNANT CE DOCUMENT

Le présent document est destiné aux dirigeants des associations et groupements sportifs qui sont affiliés à l'UNION NATIONALE DES CLUBS DE FUTSAL – UNCFs et qui désirent demander les licences de leurs membres adhérents pour pratiquer le futsal dans le cadre des manifestations sportives organisées par l'UNCFs et ses membres associés.

*Vous trouverez dans ce document toutes les informations utiles pour établir correctement les demandes de licences, ainsi que le **Bordereau de licence** (Partie 6) que vous devrez faire parvenir aux organisateurs dans les délais fixés.*

Pour la saison 2005-2006, les licences seront centralisées et enregistrées par le Bureau National Exécutif.

*L'UNCFs met à la disposition des dirigeants des clubs affiliés le **formulaire de demande de licences sportives** que vous trouverez dans ce dossier, qu'ils doivent remplir pour chacun de leur participant. Les dirigeants doivent remettre ces bulletins aux Comités départementaux ou à défaut le Bureau National, qui les vérifiera et les fera parvenir à **PMB ASSUREURS**, notre agent assureur des **AGF**.*

*Les **Bordereaux de licences** doivent parvenir aux Comités ou à défaut le Bureau National **avant la date fixée**, sans quoi les demandes de licence ne seront pas acceptées.*

Conformément au règlement intérieur, toute personne qui souhaite pratiquer (ou résider sur le terrain de jeu) et qui ne dispose pas de sa licence, ou dont la licence ne serait pas conforme aux règles en vigueur, ne peut pas participer aux manifestations sportives organisées par l'UNCFs et ses membres associés. Il n'existe aucune exception à cette règle.

Actuellement et pour cette saison 2005-2006, les licences sportives délivrées par l'UNCFs sont d'un seul type, que vous soyez dirigeant, bénévole, joueur, arbitre, délégué, etc... Dans l'avenir, elles pourront être différentes, suivant la fonction exercée par les adhérents des groupements sportifs.

Notez bien qu'une demande de licence ne vaut pas acceptation de celle-ci. Une licence est acceptée lorsqu'elle est enregistrée et délivrée par l'UNCFs, sous la forme d'un carton de licence imprimé. Une licence peut être retirée temporairement ou définitivement, conformément au règlement intérieur de l'UNCFs.

IMPORTANT : *Toutes les personnes qui prennent part aux compétitions organisées sous l'égide de l'UNCFs, doivent détenir une licence sportive. Qu'il s'agisse d'un délégué au terrain, d'un entraîneur, d'un arbitre officiel ou adjoint, chronométrateur ou n'importe quelle fonction qui nécessite d'être présent sur le terrain de jeu pendant les manifestations sportives, vous devez être titulaire d'une licence sportive et en sa possession pour tout contrôle.*

2. ASSURANCES EN RESPONSABILITE CIVILE & PROTECTION JURIDIQUE

IMPORTANT : la législation française sur le sport et les personnes morales (art. 37 de la loi du 16 juillet 1984), prévoit que : "les groupements sportifs doivent souscrire pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité ..."

L'UNCFs est soucieuse de la protection juridique et civile de ses membres. Elle propose à ses associations adhérentes de mutualiser leurs garanties d'assurances aux fins d'obtenir les prix les plus intéressants pour des garanties optimales. A cette fin, l'UNCFs a pris, pour elle-même, ses Comités associés et les associations affiliées ainsi que leurs membres dirigeants, un contrat d'assurances et de garanties sur mesure avec la compagnie **AGF-IART**, via notre Agent assureur **PBM Assureurs** (siège social fixé à Lille). **Cette Police d'assurance porte le N° 40 413 324**. Il garantit les risques de l'UNCFs, de ses **membres associés** et **affiliés** ainsi que de leurs Responsables dirigeants, leurs adjoints et leurs délégués, qu'ils soient bénévoles ou non.

L'UNCFs est soucieuse de la protection contre les accidents corporels de ses pratiquants et de tous ceux qui de près ou de loin sont amenés à résider sur ou à côté du terrain de jeu. L'UNCFs dispose d'un contrat d'assurance garantissant à ses pratiquant une couverture en **Responsabilité civile** (incluant la garantie "tiers entre eux") et en **Accident Corporel** de base (remboursement à 100% du tarif de la Sécurité Sociale) pour tous les pratiquants qui disposent d'une licence en règle et qui ont été préalablement enregistrés par notre Agent assureur.

En complément de la protection Accident Corporel basique, l'UNCFs propose aux pratiquants des groupements sportifs affiliés, une **Assurance Complémentaire Accident Corporel** qui inclut le paiement d'indemnités journalières. Cette assurance complémentaire est facultative, mais la législation vous oblige à la proposer à vos membres et à les en informer.

En synthèse, le contrat d'assurance proposé par l'UNCFs aux groupements sportifs, couvre les garanties suivantes :

- **Assurance Juridique (AJ)** pour les membres responsables dirigeants et/ou bénévoles de l'association affiliée
- **Assurance en Responsabilité Civile (RC)** pour les membres dirigeants et pratiquants de l'association affiliée
- **Assurance complémentaire individuelle Accident Corporel (AC)** pour les pratiquants de l'association affiliée

L'UNCFs a réparti le montant de la cotisation des assurances entre les Comités associés, les clubs affiliés, leurs Responsables dirigeants et leurs adhérents pratiquants, pour permettre aux petites structures composées de quelques joueurs, d'avoir une couverture de qualité en mutualisant leurs assurances. Ce système permet de mutualiser les risques, et donc de limiter les efforts financiers des clubs de futsal et de ceux qui se créent. Pour information, une assurance privée coûte environ 200 Euros/an pour une association sportive, sans compter le prix des licences (25 EUR/licencié en moyenne) pour pratiquer un sport de loisir dans une fédération sportive délégataire ou affinitaire, multisports ou unisport.

La mutualisation des assurances s'exerce par un financement réalisé en deux parties :

- 1) Par les associations affiliées qui versent un forfait annuel de **40 Euros**
- 2) Par les pratiquants des associations affiliées qui payent leur licence sportive au tarif de **15 Euros** par licence.

IMPORTANT : Les garanties AJ + RC proposées par l'UNCFs aux groupements sportifs affiliés sont **obligatoires**. Seules les associations affiliées qui disposent déjà d'un contrat d'assurance en RC peuvent en être dispensées. Pour obtenir cette dispense, elles doivent nous faire parvenir une copie de leur contrat d'assurance au cours de leur adhésion.

3. ASSURANCE COMPLEMENTAIRE ACCIDENT CORPOREL

Les licences sportives fournies par l'UNCFs intègrent toutes, dans le prix de base, l'assurance en **Responsabilité Civile** et en **Accident Corporel basique** pour le titulaire d'une licence.

Responsabilité civile et garantie "tiers entre eux" :

Toutes les personnes détentrices d'une licence UNCFs sont donc assurées comme "**tiers entre-eux**". Cela signifie que si une personne en blesse une autre et que sa responsabilité (civile) est engagée, la personne blessée sera assurée. Mais cela signifie aussi que la personne responsable, qui en blesse une autre, n'est pas assurée pour les dommages qu'elle subira elle-même. Dans le même ordre d'idée, un pratiquant, qui se blesse tout seul, sans que la responsabilité d'un tiers puisse être mise en cause ne pourra pas être assuré. En réalité, la Responsabilité Civile ne garantit pas les accidents personnels corporels et il est important de pouvoir souscrire une assurance Accident Corporel.

Assurance Accident Corporel basique :

L'UNCFs fournit une **assurance Accident Corporel** dans la licence, qui permet la prise en charge des personnes qui se blesse seule ou lorsque le responsable ne peut pas être identifié. Cette assurance rembourse à 100% les dépenses médicales au tarif de la Sécurité Sociale, ainsi qu'une indemnité contractuelle par victime pour les décès et les invalidités permanentes ou temporaires suivant les clauses de la Police d'assurance. Mais elle ne prend pas en charge les indemnités journalières. Pour étendre cette garantie, vous pouvez choisir de prendre l'assurance complémentaire Accident Corporel qui reste facultative et à titre individuel.

Indemnités contractuelles par victime (sous réserve des dispositions de l'article 28 paragraphe 4 alinéa a à d)				
Décès	Invalidité permanente	Indemnités journalières. Franchise 7 jours	Frais de transport, recherche et de sauvegarde	Frais de traitement
12 200,00 EUR	24 400,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	100 % du tarif de convention de la Sécurité Sociale

Assurance Complémentaire Accident Corporel :

Pour protéger efficacement ses pratiquants, l'UNCFs propose une extension de garanties sous la forme d'une **Assurance complémentaire Accident Corporel**, qui protège **individuellement** la personne qui en est titulaire et qui **comprend le versement d'indemnités journalières de 15 EUR/Jour en cas d'arrêt de travail**. Cette assurance facultative est proposée en supplément et nous la recommandons fortement pour les pratiquants sportifs.

Extension de garantie et contrat spécifique :

D'autres assurances et extensions de garanties sont disponibles sur simple demande et nous vous invitons à prendre contact avec le siège de l'association pour toute question relative aux extensions d'assurances.

Tarif des licences en fonction des garanties contractées :

Licence sportive	Tarif
Licence avec Assurance Responsabilité Civile et Accident Corporel basique	15, 00 €
Option complémentaire assurance Accident Corporel (+ indemnités journalières)	+ 34, 00 €
Total de la licence avec Option Accident Corporel complémentaire	49, 00 €

Nous tenons à la disposition des membres affiliés le contrat d'assurance et des garanties AGF-IARD que vous pouvez consulter sur le site Futsal France, dans la rubrique Zone de Téléchargement.

4. VISITE MEDICALE, VALIDITE DE LA LICENCE ET AUTORISATION PARENTALE

A. Visite médicale

Toutes les personnes physiques qui recevront une licence devront faire un examen médical au cours d'une visite à leur médecin traitant, munies de leur licence. Ils devront la faire signer, dater et tamponner par un médecin qualifié, qui certifiera que le détenteur de la licence ne présente aucune contre-indication à la pratique du football en salle. Aucune exception à cette règle ne peut être acceptée.

B. Validité de la licence

La validité complète de la licence est obtenue lorsque TOUS les éléments suivants y sont présents :

En face ou recto de la licence :

- Photo d'identité collée sur la licence et datant de moins d'un an,
- Signature lisible du Titulaire de la licence,
- La date d'effet de la licence,

Au dos ou verso de la licence :

- Nom du médecin qualifié ayant réalisé l'examen,
- Date de l'examen de la visite médicale,
- Le cachet du Médecin ou du cabinet médical, avec les coordonnées clairement identifiées et lisibles,
- La signature du Médecin qui a pratiqué l'examen

Dans le cas où une personne ne peut fournir sa licence ou que celle-ci n'est pas complète, cette personne ne peut prendre part à aucune manifestation sportive sous l'égide de l'UNCFs. Les organisateurs, les délégués au terrain, les arbitres ou les dirigeants des clubs affiliés ont le devoir d'obliger la ou les personnes qui ne sont pas en règle de quitter le terrain de jeu y compris ses limites de sécurité et d'interrompre la manifestation sportive, tant que cette décision n'est pas respectée.

C. Personne mineure et autorisation parentale

Toute personne mineure, qui souhaite participer à une compétition organisée sous l'égide de l'UNCFs doit au préalable et avant sa demande de licence, fournir au Comité départemental, régional ou national, une autorisation parentale, signée par les parents ou le tuteur légal.

Au même titre qu'un licencié majeur, le licencié mineur doit valider sa licence comme inscrit au point B. ci-dessus, par une visite médicale, avant toute participation à une compétition de quelque ordre qu'elle soit.

5. MODE D'EMPLOI DU BORDEREAU DE LICENCE

Le bordereau de licence doit être rempli et signé par le ou les responsables qualifiés des clubs affiliés. Ils doivent être remis aux Responsables du Comité UNCFs de leur département ou de leur région, ou à défaut au Comité National dont le siège social se trouve à l'adresse suivante :

**Union Nationale des Clubs de Futsal
C/O Jérôme Brachet
27, rue de Sèvres
92100 Boulogne-Billancourt**

*Chaque bordereau de demande de licence doit être accompagnée d'un seul et unique chèque de règlement qui sera établi à l'ordre de : **UNCFs** et crédité au compte de l'association ou de ses membres associés.
Aucun remboursement ne pourra être effectué une fois le bordereau des licences enregistré par l'UNCFs.*

Les Bordereaux doivent être écrits lisiblement, éventuellement en lettres capitales aux fins d'éviter toute erreur de report d'informations.

Pour chaque licence, les éléments suivants doivent être présents :

- Région (en lettre)
- Département (en chiffre ou lettre)
- Nom du club (en toute lettre)
- Type de licence (joueur, arbitre/joueur, arbitre, entraîneur, dirigeant ou bénévole)
- Nom du titulaire (en toute lettre)
- Prénom du titulaire (en toute lettre)
- Date de naissance du titulaire (de la forme : JJ/MM/AAAA)
- Lieu de naissance du titulaire (en lettre)
- Nationalité (en lettre)

6- BORDEREAU DE LICENCES UNCFs

Informations sur le Responsable légal représentant l'association (signataire)

Signataire Civilité : Madame Mademoiselle Monsieur

Nom : Prénom :

Nom du Club :

Fonction dans le club :

Téléphone domicile : Portable :

E-mail pour courrier :

Adresse de correspondance :

CP : Ville :

Rappel de la législation concernant les assurances pour les groupements sportifs :

L'UNCFs met à la disposition des groupements sportifs, une police d'assurance de la compagnie AGF-IARD, pour chaque demande de licence et qui couvre la **responsabilité civile** et **juridique** des pratiquants sportif qui sont licenciés à l'UNCFs, pour leurs dirigeants, leurs préposés (bénévoles ou non) et leurs adhérents. Veuillez noter que cette assurance est rendue obligatoire par l'Article 37 de la loi du 16 juillet 1984. Vous pouvez refuser de prendre l'assurance complémentaire accident corporelle que nous vous proposons, mais vous avez l'obligation légale et morale de couvrir la responsabilité civile de vos membres adhérents et de leur proposer une assurance complémentaire et individuelle accident corporel.

Le contrat d'assurance en responsabilité civile et juridique proposée par l'UNCFs assure les tiers entre eux, et couvre les accidents sportifs qui se produisent du propre fait du pratiquant et pour lui-même.

Dans le cadre des activités sportives qu'elle organise, l'UNCFs et ses membres associés et affiliés propose à leurs pratiquants adhérents, un **contrat personnel d'assurance complémentaire accident corporel** facultatif, qu'ils peuvent contracter avec la demande de licence sportive futsal. Le pratiquant peut renoncer à l'assurance complémentaire individuelle accident, proposée par l'UNCFs et la contracter auprès d'une autre compagnie d'assurance de son choix.

NB : Veuillez cocher les cases obligatoires encadrées en rouge

- Je déclare avoir reçu une proposition d'**assurance complémentaire individuel accident** de la part de l'UNCFs.
- Je m'engage à communiquer cette proposition d'**assurance complémentaire** aux adhérents de mon association.
- Je m'engage à accepter, respecter et faire respecter les **règlements internes** de l'UNCFs

Veuillez noter que le montant de votre règlement dépend :

- 1) de l'**option de garantie** choisie pour la **licence** proposée par l'UNCFs ;
- 2) du nombre de **licences** pour vos **membres adhérents**.

Nombre total de Licences simples avec assurance Responsabilité Civile : x **15 Euros** = **Euros**

Nombre total de Licences avec Option complémentaire Accident Corporel : x **34 Euros** = + **Euros**

Total à régler pour vos licences = **Euros**

Libellez votre règlement à l'ordre de : **UNION NATIONALE DES CLUBS DE FUTSAL ou UNCFs**

Joignez votre règlement au Bordereau de licences. Adressez le tout, signé et accompagné de votre chèque de règlement au Comité départemental dont vous dépendez qui se chargera de le vérifier, le valider et nous le faire parvenir à l'adresse suivante : **UNCFs - 27, rue de Sèvres - 92100 Boulogne-Billancourt**

Date :

Cachet de l'association

Lieu :

Votre nom et prénom :

Votre signature :

Nom du Club : **Initiales du club :**
Région : **Département :**

Type de licence : Joueur Arbitre/joueur Arbitre Entraîneur Dirigeant ou bénévole :
Nom : Prénom :
Date de naissance : Lieu :
Nationalité :
Assurance complémentaire Accident Corporel au prix de 34,00 EUR (répondre obligatoirement) Oui Non

Type de licence : Joueur Arbitre/joueur Arbitre Entraîneur Dirigeant ou bénévole :
Nom : Prénom :
Date de naissance : Lieu :
Nationalité :
Assurance complémentaire Accident Corporel au prix de 34,00 EUR (répondre obligatoirement) Oui Non

Type de licence : Joueur Arbitre/joueur Arbitre Entraîneur Dirigeant ou bénévole :
Nom : Prénom :
Date de naissance : Lieu :
Nationalité :
Assurance complémentaire Accident Corporel au prix de 34,00 EUR (répondre obligatoirement) Oui Non

Type de licence : Joueur Arbitre/joueur Arbitre Entraîneur Dirigeant ou bénévole :
Nom : Prénom :
Date de naissance : Lieu :
Nationalité :
Assurance complémentaire Accident Corporel au prix de 34,00 EUR (répondre obligatoirement) Oui Non

Type de licence : Joueur Arbitre/joueur Arbitre Entraîneur Dirigeant ou bénévole :
Nom : Prénom :
Date de naissance : Lieu :
Nationalité :
Assurance complémentaire Accident Corporel au prix de 34,00 EUR (répondre obligatoirement) Oui Non

Type de licence : Joueur Arbitre/joueur Arbitre Entraîneur Dirigeant ou bénévole :
Nom : Prénom :
Date de naissance : Lieu :
Nationalité :
Assurance complémentaire Accident Corporel au prix de 34,00 EUR (répondre obligatoirement) Oui Non

7- STATUTS DE L'UNION NATIONALE DES CLUBS DE FUTSAL

Edition du 22 septembre 2003, faite à Paris.

- Statuts déposés en double exemplaire à la Préfecture de Paris le 1er juin 2002.
- Statuts modifiés et ratifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 octobre 2003

PRÉAMBULE

On désigne communément la pratique du Football de Salon par de nombreux termes, qui sont des contractions ou des appellations différentes, suivant l'évolution des organisations qui ont édicté ses règles du jeu et qui désignent tous une pratique sportive d'origine sud-américaine, dont les traces de sa naissance remontent aux années 1930 en Uruguay. Le Football de Salon s'est propagé au Brésil sous l'impulsion de la fondation chrétienne YMCA, où sa popularité lui a rapidement permis de gagner l'ensemble de l'Amérique du Sud.

Au cours du temps, cette activité sportive a évolué indépendamment du football et a développé ses propres règles du jeu, ainsi que des valeurs culturelles fondamentales, comme la pédagogie des enfants, la construction de la personnalité et le respect de l'autre. Le football de salon ne doit rien au football, puisqu'il a pris très tôt son indépendance et une direction résolument différente, ce qui lui a permis de devenir un sport à part entière pour lequel l'esprit du jeu est sans égal. Le football de salon est devenu au fil du temps un sport martial, qui enseigne la maîtrise de soi et le respect de l'adversaire. De nos jours, le Football de Salon est devenu une activité sportive pratiquée sur tous les continents par des millions de personnes.

Les termes rencontrés et les plus cités, pour désigner ce sport sont : futsal, qui est la contraction de l'espagnol *futbol de salao*, football brésilien, *foot à 5* (cinq), *football de salon*, *football d'intérieur*, *football en salle*, *minifoot*, *calcio a5* (cinquo), *Futsala*, *soccer indoor*, *soccer 5* (five), ...

ARTICLE I - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre Union Nationale des Clubs de Futsal (UNCFs). Pour des questions de commodité, notamment dans ses correspondances, l'association pourra également être dénommé "Défense en zone".

ARTICLE II - OBJET

Cette association a pour objet :

- De représenter les intérêts des clubs et des joueurs de Futsal, et ce notamment au sein des différentes instances existantes ou pouvant être mises en place au niveau départemental, régional, national ou international, ou plus largement dans tout cadre informel ;
- De faire en sorte que les clubs et joueurs de Futsal soient des acteurs majeurs du développement du Futsal en France ;
- D'assurer directement le développement du Futsal en France, par la poursuite de toute action allant dans ce sens ;
- D'assister les clubs de Futsal, par tous les moyens nécessaires, à se constituer et à se développer, et à pratiquer cette activité dans les meilleures conditions possibles.

L'Union Nationale des Clubs de Futsal est une association indépendante de toute autre organisation ou intérêt privé, quel qu'en soit la nature. Elle est indépendante des clubs qui la composent.

ARTICLE III - SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé à l'adresse suivante :

Union Nationale des Clubs de Futsal
C/O Jérôme Brachet
27, rue de Sèvres
92100 Boulogne-Billancourt

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire de remplir les critères posés dans le présent statut, et les critères supplémentaires que le bureau de l'association pourra avoir établi, et qui devront avoir été ratifiés par l'Assemblée générale.

Les membres doivent par ailleurs être à jour de leur cotisation.

ARTICLE V - LES MEMBRES

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme égale au montant de la cotisation déterminée par l'assemblée générale.

Les membres actifs se décomposent en 4 (quatre) catégories :

1. Les clubs dits "spécifiques Futsal" constitués à cette fin en association loi 1901, qu'ils soient affiliés ou non à la Fédération française de football (FFF) : ceux-ci sont représentés notamment au sein des différentes instances de l'association par un représentant qu'ils auront librement désigné, et en cas d'empêchement par son suppléant.
2. Toute autre équipe de Futsal non-spécifique, définie comme les équipes non constituées en association ayant pour objet principal la pratique du Futsal, telle notamment et non exclusivement, la section Futsal d'un Club omnisports, l'équipe d'un Comité d'entreprise ou d'une structure municipale ou para-municipale. Ces équipes doivent néanmoins appartenir à une organisation constituée, et leur admission est soumise au respect des conditions prévues au statut ou règlement intérieur de l'organisation à laquelle elles appartiennent.
En cas de doute, le Bureau statue au cas par cas sur l'admissibilité des équipes candidates à l'adhésion. Ces équipes sont représentées notamment au sein des différentes instances de l'association par un représentant qu'ils auront librement désigné, et en cas d'empêchement par son suppléant.
3. Les associations départementales et régionales représentatives des clubs de Futsal, après admission de leur candidature par le Conseil d'administration de l'association. Celles-ci sont représentées par un de leur membre qu'elles auront désigné au sein de leur propre Conseil d'administration, et en cas d'empêchement par son suppléant.
4. Les personnes physiques ou morales, qui souhaitent s'investir dans le développement du futsal, dans tous les champs d'action définis par l'association. Ces personnes peuvent siéger au Conseil d'administration, sur autorisation du Bureau, mais ils ne prennent pas part au vote du Conseil et ils ne peuvent pas être élu au sein du Bureau.

ARTICLE VI - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a. la démission ;
- b. la dissolution de l'organisation membre ;
- c. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VII - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Celles-ci comprennent :

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. les subventions de l'État, des départements et des communes, et de toute autre collectivité publique ;
3. les dons manuels ;
4. Les engagements des clubs affiliés aux compétitions organisées par l'UNCFs et ses partenaires ;
5. Les amendes prononcées par les commissions de discipline et d'éthique ;

6. Les produits de la vente ou de la location de matériels destinés à la pratique de l'activité sportive futsal, et notamment, sans que la liste suivante soit limitée :
 - a. Les abonnements et la vente de journaux et de magazines,
 - b. Les livres ou manuels pédagogiques,
 - c. Les supports multimédias, cassettes vidéo, cédéroms, disquettes, sites Internet, etc ...,
 - d. Les stages de formation et de perfectionnement,
 - e. Les buvettes, lotos sportifs, tombolas, concours de tirs au but, etc ...,
 - f. La billetterie,
 - g. Les articles de sport, casquettes, foulards, écharpes, tee-shirt, maillots, shorts, chaussures, ballons, coupes et trophées, porte-clés, programmes, etc ...,
 - h. Les matériels d'équipement technique, tables de marque, écrans d'affichage, tableaux noirs tactiques, cage de buts spécifiques, etc ... ;
7. La location de salles sportives, gymnases ou complexes sportifs ;
8. Les droits de diffusion et de reproduction des images fixes et animées de toute nature et sur tout support de diffusion, incluant les supports numériques ;
9. Les subsides des partenaires sportifs, officiels ou non, établis sur un contrat de partenariat,

Les ressources perçues par l'association, quelles qu'en soient l'origine, ne sauraient mettre en cause l'indépendance de l'association.

ARTICLE VIII - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'association est dirigée par un Conseil d'administration dont les membres sont élus pour 2 (deux) années par l'assemblée générale en son sein. Celle-ci désigne également les suppléants de ces membres au Conseil. Les membres du Conseil sont rééligibles.
2. Seuls les membres siégeant à l'assemblée générale en tant que représentants des clubs spécifiques Futsal ou des équipes de Futsal non-spécifiques, tels que définis à l'article V, et pouvant justifier de deux années d'adhésion à l'association, peuvent poser leur candidature au Conseil d'administration. Ces dispositions ne s'appliquent pas au premier Conseil. Elles ne s'appliquent pas non plus aux suppléants.

Sont par ailleurs membres de droit du Conseil d'administration les représentants des associations départementales ou régionales représentatives des clubs de Futsal dont l'adhésion à l'association aura été acceptée en vertu de l'article V - §3. Ceux-ci ne peuvent cependant pas prétendre à l'élection au Bureau de l'association.

La Fédération Française de Football (FFF) dispose également d'un siège au Conseil d'administration pour un représentant qu'elle aura désigné.

La Fédération Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) dispose également d'un siège au Conseil d'administration pour un représentant qu'elle aura désigné.

Au moins 50 (cinquante) pour cent des membres du Conseil d'administration doivent être des représentants de clubs de Futsal spécifiques.

3. Ce Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, par élection, un bureau composé d'au moins :
 - a. un président,
 - b. un vice-président,
 - c. un secrétaire,
 - d. un trésorier.

Le Président du bureau doit être le représentant d'un Club spécifique Futsal.

Les Membres du Bureau sont élus pour 4 (quatre) années.

5. Le Conseil d'administration peut nommer des chargés de mission, sans que ceux-ci n'aient l'obligation d'appartenir à l'Assemblée générale.
En fonction de l'ordre du jour, les chargés de mission siègent au Conseil. Ils ne prennent pas part au vote au sein du Conseil.

6. Le Conseil est renouvelé tous les 2 (deux) ans en intégralité.
En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE IX - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE X - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les membres d'honneur et les associations départementales et régionales représentatives des clubs de Futsal, par la voix de leur représentant, disposent de 1 (une) voix au sein de l'Assemblée générale. Les équipes non spécifiques Futsal, par la voix de leur représentant, dispose de 2 (deux) voix au sein de cette Assemblée. Les clubs spécifiques Futsal, par la voix de leur représentant, dispose de 3 (trois) voix au sein de cette Assemblée. Les membres affiliés à titre individuel comme personne physique disposent de 1 (une) voix
2. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au mois de juin. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
3. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan moral à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, et lorsque leurs mandats sont arrivés à terme, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président (ou le Vice-Président, en cas de démission du Président) peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article X.

ARTICLE XII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont traités à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIII - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.